No. 28454

FINLAND and UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

Agreement for the promotion and reciprocal protection of investments (with exchange of letters). Signed at Helsinki on 8 February 1989

Authentic texts: Finnish and Russian.
Registered by Finland on 31 October 1991.

FINLANDE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Accord relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements (avec échange de lettres). Signé à Helsinki le 8 février 1989

Textes authentiques : finnois et russe. Enregistré par la Finlande le 31 octobre 1991.

[Traduction — Translation]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Désireux de développer et d'approfondir encore leurs relations mutuelles de coopération dans les domaines commercial, économique, industriel, scientifique et technique,

Prenant en considération les principes de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe signé le 1^{er} août 1975²,

Se référant au Programme à long terme de développement et d'approfondissement de la coopération commerciale, économique, industrielle, scientifique et technique jusqu'en 1990 adopté le 18 mai 1977, dont la validité a été prorogée jusqu'en l'an 2000 par le Protocole du 6 octobre 1987 et conformément auquel les Parties ont jugé bon pour le développement de la coopération bilatérale de créer des coentreprises sur le territoire de l'URSS,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Dans le présent Accord,

- a) Le terme « investisseur » désigne une personne physique qui possède la nationalité de la Finlande ou de l'URSS conformément à la législation en vigueur dans son pays, ou une personne morale constituée conformément à la législation en vigueur en Finlande ou en URSS, et qui peut, conformément à la législation de son pays, effectuer des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) Le terme « investissement » désigne des avoirs de toute nature investis par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à la législation de celle-ci, y compris notamment:
- 1) Les biens meubles et immeubles et les droits y afférents, comme les droits d'hypothèque;
- Les dépôts des sociétés, les actions et les participations dans les biens de personnes morales;

² Notes et études documentaires, nos 4271-4272 (15 mars 1976), p. 48 (La Documentation française).

¹ Entré en vigueur le 15 août 1991, soit 30 jours après la date (15 juillet 1991) à laquelle les Parties s'étaient informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, conformément au paragraphe 1 de l'article 13.

- Les créances, obligations et droits à toutes prestations ayant valeur économique;
- Les droits d'auteur, les brevets d'invention, les marques de commerce, les modèles industriels, ainsi que les procédés techniques, les secrets de fabrication, le savoir-faire et les noms déposés;
- 5) Les droits à activité commerciale accordés par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle sont effectués les investissements ou en vertu d'un accord en vigueur, y compris les droits relatifs à la prospection, l'exploitation, l'extraction ou la mise en valeur de ressources naturelles;
- c) Le terme « revenus » désigne les sommes d'argent et autres avoirs produits ou devant être produits par les investissements visés à l'alinéa b du présent article, et inclut, en particulier, les bénéfices, les intérêts, les dividendes, les redevances et d'autres rémunérations.

Article 2

APPLICATION DE L'ACCORD

- 1. Le présent Accord s'applique aux investissements effectués conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils sont réalisés.
- 2. Compte tenu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le présent Accord s'applique à tous les investissements effectués par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante à partir du 1^{er} janvier 1946.
- 3. Le présent Accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à la zone économique, à la zone de pêche et au plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles exercent, en conformité avec le droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

Article 3

TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

- 1. Chacune des Parties contractantes assure sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante.
- 2. Chacune des Parties contractantes applique sur son territoire aux investissements effectués conformément aux dispositions du présent Accord par des investisseurs de l'autre Partie contractante ainsi qu'aux revenus découlant de ces investissements un traitement non moins favorable que celui qui est accordé dans des circonstances analogues aux investissements et aux revenus des investisseurs de pays tiers.
- 3. Le traitement prévu au paragraphe 2 du présent article ne s'étend pas aux avantages et privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investissements et aux revenus des investisseurs de pays tiers en vertu d'accords relatifs à une union

économique, une union douanière, une zone de libre-échange, une organisation de coopération économique internationale ou la non-double imposition.

Article 4

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

- 1. Les investissements effectués par des investisseurs d'une Partie contractante bénéficient d'une protection entière sur le territoire de l'autre Partie contractante.
- 2. Aucune des Parties contractantes ne prend sur son territoire de mesures coercitives, telles que des mesures de nationalisation, de réquisition ou d'autres mesures de ce type visant à confisquer des investissements effectués sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie contractante, à moins que les intérêts de l'Etat ne l'exigent. En ce cas, la procédure établie par la législation en vigueur sur ce territoire est observée et une indemnité adéquate est versée.
 - 3. De telles mesures ne doivent pas être discriminatoires.
- 4. L'indemnité mentionnée au paragraphe 2 du présent article doit correspondre à la valeur réelle des investissements confisqués compte tenu des prix mondiaux en vigueur immédiatement avant l'application ou avant l'annonce des mesures de confiscation. Cette indemnité est versée dans une monnaie librement convertible au taux de change officiel en vigueur le jour de la détermination de la valeur des investissements, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement au moment où les investissements ont été effectués. Le montant de l'indemnité est transféré sans retard dans le délai généralement nécessaire à l'accomplissement des formalités relatives aux transferts, mais au plus tard trois mois à compter du jour où les mesures prévues au paragraphe 2 du présent article ont été prises. L'indemnité doit inclure des intérêts calculés à partir du jour de la détermination de la valeur réelle des investissements confisqués jusqu'au jour du versement selon le taux prévu par la législation de la Partie contractante qui a mis en œuvre les mesures de confiscation. En l'absence d'un tel taux, le taux commercial généralement applicable par la banque centrale de la Partie contractante qui met en œuvre les mesures coercitives est utilisé.
- 5. L'investisseur concerné par les mesures coercitives a le droit, conformément à la législation de la Partie contractante qui applique ces mesures, d'obtenir sans retard de l'autorité ou de l'institution compétente de cette Partie contractante une évaluation impartiale de la valeur des investissements confisqués conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article.
- 6. Les dispositions du présent article s'appliqueront également aux revenus des investissements, de même qu'aux sommes dues à l'investisseur au titre de la cession ou de la liquidation partielle ou totale des investissements.

Article 5

Transfert des paiements liés aux investissements

Chaque Partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante la possibilité de transférer librement et sans retard dans une monnaie librement convertible les paiements liés à leurs investissements, et notamment :

- Les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les redevances, les commissions, les rémunérations pour assistance technique et les prestations après vente, ainsi que les autres revenus découlant des investissements réalisés par un investisseur de l'autre Partie contractante;
- 2) Les sommes destinées au remboursement d'emprunts reconnus par les deux Parties contractantes en tant qu'investissements;
- 3) Les sommes dues à l'investisseur au titre de la cession ou de la liquidation partielle ou totale de l'investissement.

Article 6

PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Les Parties contractantes, dans le cadre de leur législation respective, contribueront à assurer des conditions favorables à l'activité des coentreprises qui se constituent avec la participation de personnes physiques ou morales finlandaises et soviétiques sur la base d'investissements visés par le présent Accord. Une attention particulière sera attachée à cet égard à la rentabilité et à la capacité d'autofinancement des coentreprises ainsi qu'à la production de biens modernes et mondialement compétitifs. A ces fins, on assurera les conditions nécessaires à l'activité commerciale de ces coentreprises, y compris, en particulier, l'approvisionnement en matières premières, en énergie et en main d'œuvre, ainsi que les transports et les prestations financières.

Article 7

COMPTABILITÉ

Afin de créer des conditions favorables à l'évaluation de la situation économique et de la rentabilité des coentreprises visées par le présent Accord, les Parties contractantes mèneront des consultations au sujet du perfectionnement de la comptabilité desdites entreprises, dans le cadre de leur législation nationale.

Article 8

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

- 1. Chacune des Parties contractantes accepte de soumettre à l'arbitrage tout différend survenant entre elle-même et un investisseur de l'autre Partie contractante à propos des investissements effectués par cet investisseur sur son territoire et portant sur le montant ou le versement des indemnités prévues au paragraphe 4 de l'article 4 du présent Accord. La soumission du différend à l'arbitrage doit aussi être acceptée par écrit par l'investisseur.
- 2. Si les Parties à un différend ne parviennent pas à s'entendre pour régler celui-ci par voie de négociation ou par un autre moyen dans un délai de trois mois, l'une ou l'autre Partie peut notifier à l'autre Partie l'introduction d'un recours à l'arbitrage.
- 3. Le tribunal d'arbitrage est constitué de trois membres. Chacune des Parties au différend désigne un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le recours à l'arbitrage mentionné au paragraphe 2 du présent article a été

notifié. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent, dans un délai de deux mois à partir du jour où le dernier d'entre eux a été désigné, un troisième arbitre exerçant les fonctions de président du tribunal d'arbitrage. Ce troisième arbitre doit être ressortissant d'un Etat tiers entretenant des relations diplomatiques avec les deux Parties contractantes.

- 4. Si les délais fixés au paragraphe précédent n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie au différend peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm à procéder aux désignations nécessaires.
 - 5. Les arbitres fixent eux-mêmes les règles de la procédure.
- 6. Les décisions des arbitres sont définitives et exécutoires pour les Parties. Elles sont reconnues et exécutées conformément à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptée le 10 juin 1958 à New York¹.
- 7. A moins que les arbitres n'en disposent autrement, les frais de la procédure arbitrale sont répartis également entre les Parties au différend.

Article 9

DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord seront réglés par la voie diplomatique.

Article 10

SUBROGATION

Si une Partie contractante ou l'autorité compétente de cette Partie, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé par un investisseur de cette Partie contractante, procède au versement d'une indemnité, ladite Partie ou son autorité compétente est subrogée dans les droits de cet investisseur qui sont fondés sur le présent Accord dans les limites de la part du risque couverte par la garantie et payée à l'investisseur.

Article 11

LÉGISLATION NATIONALE ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Aucune disposition du présent Accord ne limite les droits ou les avantages accordés eu égard aux investissements en vertu de la législation nationale de la Partie contractante sur le territoire de laquelle sont effectués ces investissements ou en vertu d'un autre accord international auquel les deux Parties contractantes sont parties.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 330, p. 3.

Article 12

CONSULTATIONS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

Les Parties contractantes, lorsqu'il y a lieu, mènent des consultations afin de régler les aspects pratiques de l'application du présent Accord. Ces consultations se tiennent à la demande de l'une des Parties contractantes. La date et le lieu en sont fixés par la voie diplomatique.

Article 13

Entrée en vigueur, durée et abrogation

- 1. Le présent Accord entre en vigueur 30 jours après que les Parties contractantes se sont informées par la voie diplomatique de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet.
- 2. Le présent Accord est conclu pour une période de 15 ans et restera en vigueur jusqu'à expiration de cette période à moins qu'il ne soit dénoncé conformément au paragraphe 3 du présent article.
- 3. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en en informant par écrit l'autre Partie contractante par la voie diplomatique un an au moins à l'avance, mettre fin, en le dénonçant, au présent Accord à l'expiration de la période initiale de 15 ans ou à tout autre moment par la suite.
- 4. Les dispositions des articles 1 à 12 continueront de s'appliquer aux investissements effectués pendant que le présent Accord était en vigueur durant une période de 15 ans suivant l'abrogation de l'Accord.

FAIT à Helsinki le 8 février 1989, en deux exemplaires, chacun en langue finnoise et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

ERKKI LIIKANEN

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

BORIS GOSTEV

ÉCHANGE DE LETTRES

Ι

Helsinki, le 8 février 1989

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer l'accord conclu entre les Parties au sujet de l'interprétation ci-après du paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements signé le 8 février 1989 entre le Gouvernement de l'Umion des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement de la République de Finlande, s'agissant de son application en Union des Républiques socialistes soviétiques :

Les investisseurs finlandais bénéficieront en URSS d'un traitement au moins égal à celui qui sera réservé aux investisseurs des pays qui sont actuellement membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre des finances de l'URSS, B. GOSTEV

II

Helsinki, le 8 février 1989

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur suit :

[Voir lettre I]

Je vous confirme que ce qui précède correspond bien à ce qui a été convenu par les Parties.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des finances de la République de Finlande, ERKKI LIIKANEN